

RESOLUTION

Le Syndicat du personnel du BIT réuni en Assemblée générale extraordinaire le 14 janvier 1987,

RAPPELANT les différentes résolutions sur les traitements, les pensions, la rémunération pensionnable, les indemnités de cessation de service adoptées par les précédentes assemblées générales du Syndicat du personnel, et notamment celle d'octobre 1986 concernant la mise en place au BIT d'un régime complémentaire des pensions,

CONSTATANT que, unilatéralement, l'Assemblée générale de l'ONU a maintenant adopté une nouvelle échelle de la rémunération pensionnable qui ne se fonde sur aucune méthodologie, entraîne une nouvelle dégradation des pensions, qui ont atteint un seuil intolérable, et méconnaît une fois de plus les droits acquis des fonctionnaires,

DEPLORANT que l'Assemblée générale de l'ONU n'ait tenu aucun compte des recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) à sa session spéciale de septembre 1986 et des avis du Comité administratif de coordination (CAC) et du Conseil d'administration du BIT,

CONCERNÉ par cette nouvelle dégradation des conditions de service imposée unilatéralement par les Nations Unies qui compromet encore davantage la crédibilité du système commun, pénalise la fonction publique internationale des défaillances politiques du système des Nations Unies, crée des inéquités et entraînera de sérieux problèmes de recrutement et de personnel au BIT;

CONVAINCU que, devant ce nouveau refus de l'Assemblée générale de l'ONU d'assurer la protection du niveau des pensions du personnel, le BIT et son Conseil d'administration doivent assumer leurs responsabilités vis-à-vis des fonctionnaires en adoptant les mesures nécessaires,

CHARGE le Comité du Syndicat :

1. de s'opposer à l'application de la nouvelle échelle de la rémunération pensionnable au personnel du BIT;
2. de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits acquis des fonctionnaires;
3. d'obtenir la mise en place au BIT d'un système complémentaire assurant une pension équitable;
4. d'obtenir que les pensions soient protégées des fluctuations monétaires;
5. de s'assurer la collaboration d'experts-conseils pour l'assister dans son travail technique nécessaire à préparer des propositions en la matière.